



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 2-2012-PPRT/7**

Marseille le, **14 DEC. 2017**

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2, 3 et 6 des 27 mai 2014, 1<sup>er</sup> juin 2015 et 24 juin 2016 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 décembre 2017,
- CONSIDERANT** que par arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du PPRT FOS OUEST le territoire des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

.../...

CONSIDERANT que par arrêtés des 27 mai 2014, 1<sup>er</sup> juin 2015 et 24 juin 2016, le délai d'élaboration du PPRT FOS OUEST est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

CONSIDERANT que les orientations stratégiques sur le traitement des activités existantes et les infrastructures et sur l'urbanisation future et les usages doivent encore être présentées et validées par les personnes et organismes associés au cours d'une réunion prévue le 23 janvier 2018,

CONSIDERANT que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (rédaction de la note de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé prévoit l'organisation d'une réunion publique dans chaque commune du PPRT dans le cadre de la démarche de concertation et que cette réunion ne pourra être organisée qu'après la définition des orientations stratégiques pour présenter le projet de PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le Code de l'environnement :

- durée de la consultation des personnes et organismes associés : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois)
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois
- durée de l'enquête publique : 1 mois (article R.515-44 du Code de l'environnement). Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 3 mois

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "FOS OUEST" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 décembre 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST »,

- fixé à 18 mois à compter du 3 décembre 2012 soit jusqu'au 3 juin 2014 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 03 juin 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2016 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/6 du 24 juin 2016,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, et de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,  
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Le Maire d'Arles,  
Le Maire de Fos sur Mer,  
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER